



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
de JEU de BALLE au TAMBOURIN



# FEDERATION FRANCAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

## REGLEMENT INTERIEUR

**Mis à jour le 29 Novembre 2014**



# REGLEMENT INTERIEUR

## Sommaire

VOLUME I : ORGANISATION et PROCEDURES de l' ADMINISTRATION .....	3
VOLUME I - TITRE I : L' ADMINISTRATION .....	3
VOLUME I - TITRE II : LES AFFILIATIONS .....	6
VOLUME I - TITRE III : LES COMMISSIONS .....	8
VOLUME I - TITRE IV : LA COMMISSION TECHNIQUE .....	10
VOLUME I - TITRE V : LA COMMISSION ORGANISATIONS DES COMPETITIONS NATIONALES ..	11
VOLUME I - TITRE VI : FRANCE TAMBOURIN .....	14
VOLUME I - TITRE VII : LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES .....	15
VOLUME I - TITRE VIII : LES RESPONSABILITEES PARTAGEES .....	23
VOLUME I - TITRE IX : LES ORGANES DISCIPLINAIRES .....	24
VOLUME I - TITRE X : ELECTION DE DOMICILE .....	25
VOLUME II : ORGANISATION et PROCEDURES de l' ACTIVITE SPORTIVE .....	26
VOLUME II - TITRE I : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS .....	26
VOLUME II - TITRE II : COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES .....	28
VOLUME II - TITRE III : COMPETITIONS HORS FFJBT .....	28
VOLUME II - TITRE IV : INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES CLUBS .....	30
VOLUME II - TITRE V : ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN EXTERIEUR .....	33
VOLUME II - TITRE VI : ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN SALLE .....	42
VOLUME II - TITRE VII : LES LICENCES .....	42
VOLUME II - TITRE VIII : LES ASSURANCES .....	49
VOLUME II - TITRE IX : LES CATEGORIES D' AGE .....	50
VOLUME II - TITRE X : LES DEMISSIONS ET CHANGEMENT DE CLUB .....	52
VOLUME II - TITRE XI : LA FEUILLE DE MATCH .....	53



# VOLUME I : ORGANISATION et PROCEDURES de l'ADMINISTRATION

## VOLUME I - TITRE I : L'ADMINISTRATION

### **VOL - I - Article 1 : La mise en forme**

**VOL-I Art 1-1 :** Le Règlement Intérieur précise les règles et les procédures, les missions attribuées, que tout licencié de la FFJBT doit connaître, respecter et faire respecter.

**VOL-I Art 1-2 :** Le Bureau Directeur met en forme ce règlement et le propose au Comité Directeur pour examen.

**VOL-I Art 1-3 :** Le Comité Directeur reçoit délégation de l'Assemblée Générale pour apporter des modifications au Règlement Intérieur dans la mesure où sont exclues de ces modifications les données financières, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.

**VOL-I Art 1-4 :** La date de mise en œuvre, la durée, le périmètre d'intervention de ces modifications seront exposés dans le compte rendu du Comité Directeur mais ne figureront pas dans le Règlement Intérieur.

**VOL-I Art 1-5 :** Tout document émanant de la FFJBT sera rédigé sur papier à en tête officiel et portant signature du Président, du Secrétaire, du Trésorier de la Fédération ou du Président de la Commission concernée.

**VOL-I Art 1-6 :** Tout courrier ou autre document adressé à la FFJBT, sera rédigé sur papier à en tête officiel du club ou avec l'identité clairement signifiée de l'émetteur et portant signature du Président, du Secrétaire, du Trésorier du club ou de la personne concernée.

Tout courrier ou autre document ne respectant pas cette forme, sera déclaré « nul et non avenu ».



## **VOL -I -Article 2 : Les missions du Président**

**VOL-I Art 2-1 :** Le Président est garant du bon fonctionnement de la FFJBT en faisant respecter tous les règlements auxquels bénévoles et licenciés doivent se soumettre ;

**VOL-I Art 2-2 :** Le Président œuvre dans tous les domaines pour animer et développer le sport jeu de balle au tambourin ;

**VOL-I Art 2-3 :** Le Président œuvre pour animer et développer les relations avec les organismes propre au monde sportif ainsi qu'avec les organismes publics ;

**VOL-I Art 2-4 :** Le Président peut se faire assister dans une mission précise par un conseiller qui n'est pas obligatoirement issu du Comité Directeur, après autorisation de celui-ci.

**VOL-I Art 2-5 :** Le Président de la FFJBT peut inviter à assister aux réunions du Bureau Directeur et celles du Comité Directeur, avec voix consultative, toute personne compétente dans le domaine des questions évoquées.

**VOL-I Art 2-6 :** Le Président ou son Bureau Directeur peut proposer à des licenciés encore mineurs de participer au Comité Directeur pour s'initier à la gestion d'une instance dirigeante. Il pourra participer au débat, émettre un avis, mais n'est pas qualifié pour participer à un vote.

## **VOL-I -Article 3 : Les délégations**

**VOL-I Art 3-1 :** Le Président peut à tout moment, donner délégation à un ou plusieurs membres du Bureau Directeur ou du Comité Directeur pour assumer

- une mission permanente jusqu'à révocation de cette délégation.
- une mission ponctuelle dont l'objet est bien précisé.

**VOL-I Art 3-2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un vice-Président, désigné par le Président ou le Comité Directeur, assure l'intérim. Il bénéficie alors des mêmes prérogatives que le Président.

**VOL-I Art 3-3 :** La représentation de la FFJBT en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Comité Directeur lorsque celle-ci est opposée au Président.



## **VOL -I -Article 4 : Les démissions**

**VOL-I Art 4-1 :** Pour être acceptée, la démission d'un membre élu au Bureau Directeur ou au Comité Directeur doit être signifiée au Président de la FFJBT par courrier recommandé avec accusé de réception.

**VOL-I Art 4-2 :** Tout membre absent, à plus de 3 séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse préalable, est déclaré démissionnaire d'office.

## **VOL -I- Article 5 : Les réunions**

**VOL-I Art 5-1 :** Chaque réunion sera convoquée sur présentation d'un ordre du jour. La convocation sera précédemment envoyée aux participants.

**VOL-I Art 5-2 :** L'ordre du jour est établi par le Président de la FFJBT, il porte systématiquement un chapitre Questions Diverses.

**VOL-I Art 5-3 :** Lorsque un Président de Club, un membre du Comité Directeur ou du Bureau Directeur entend porter une question à l'ordre du jour du Comité Directeur, ce dernier en accepte ou pas la recevabilité. Suivant le cas, la question est portée à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

**VOL-I Art 5-4 :** Les questions diverses doivent être transmises par courrier postal ou électronique au Bureau Directeur ou au Comité Directeur, 8 jours avant la date de la réunion.

**VOL-I Art 5-5:** Ces questions ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

**VOL-I Art 5-6 :** Lorsque la question présentée relève d'un problème pour lequel un vote sera nécessaire, cette même question sera mise à l'ordre du jour d'un prochain Bureau Directeur ou Comité Directeur.

**VOL-I Art 5-7 :** Lors de votes en réunion du Bureau Directeur ou du Comité Directeur, le membre absent peut se faire représenter en confiant un mandat en bonne et due forme à un membre présent. Toutefois aucun électeur ne peut détenir valablement plus de 2 deux mandats en plus de son propre vote.

**VOL-I Art 5-8 :** Un procès verbal est établi par le Secrétaire de séance, et transmis à chaque membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur. Une feuille de présence est également établie et conservée en archive par le Secrétaire Général.

**VOL-I Art 5-9 :** Le procès verbal est transmis aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs par un message internet ; il est également porté sur le site de la FFJBT



## VOLUME I - TITRE II : LES AFFILIATIONS

### **VOL-I- Article 6: Affiliation des Clubs, des Comités Départementaux et des Ligues Régionales :**

**VOL-I Art 6-1 :** Pour participer à toute manifestation organisée par la FFJBT, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, et les Clubs doivent être affiliés à la FFJBT et impérativement à jour de la cotisation.

**VOL-I Art 6-2 :** L'affiliation à la FFJBT est exigible et doit être obligatoirement acquittée au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre, qui ouvre la saison.

**VOL-I Art 6-3 :** L'Assemblée Générale a seule pouvoir pour fixer le prix des affiliations, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.

**VOL-I Art 6-4 :** Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale une grille de prix qui porte ou pas une modification de la tarification, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.

**VOL-I Art 6-5 :** Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive la grille des prix des affiliations.

**VOL-I Art 6-6 :** Les affiliations à la FFJBT concernent :

- les Clubs,
- les Comités Départementaux qui regroupent les clubs d'un même département administratif,
- les Ligues Régionales qui regroupent les Comités Départementaux et les Clubs d'une même région administrative,

**VOL-I Art 6-7 :** La procédure d'affiliation :

**VOL-I Art 6-7-1 :** Demande d'affiliation

La procédure est identique pour les Clubs, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales:

1. l'association qui engage une procédure d'affiliation sollicite auprès de la FFJBT le document « demande d'affiliation » (courrier : site FFJBT);



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

2. le Club instruit le document et retourne le formulaire accompagné de :
  - La copie des statuts de l'association ;
  - Récépissé de déclaration à la Préfecture.
  - Publication au Journal Officiel ;
  - Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier ;
  - Le cas échéant, le nom de l'interlocuteur privilégié ;
  - Le chèque correspondant au montant de l'affiliation.
  -
3. la FFJBT délivre une attestation d'affiliation valable pour la saison à venir.



La fiche de renseignements jointe à l'attestation d'affiliation sera retournée à la FFJBT dans les meilleurs délais.

### **VOL-I Art 6-7-2 : Renouvellement d'une affiliation**

1. Dans le trimestre qui précède la nouvelle saison, la FFJBT envoie systématiquement un formulaire de demande d'affiliation aux différentes associations ainsi que la fiche de renseignements pour mise à jour.
2. les documents sont retournés avec le chèque correspondant au montant de l'affiliation ;
3. à la demande de l'association, la FFJBT délivre une attestation d'affiliation valable pour la saison à venir.

### **VOL-I - Article 7: Refus d'une adhésion ou d'une affiliation :**

**VOL-I Art 7-1 :** L'instance décisionnelle d'un refus d'affiliation est le Comité Directeur.

**VOL-I Art 7-2 :** Un refus d'affiliation à la FFJBT d'une personne physique ou d'une personne morale doit être dûment motivé.

**VOL-I Art 7-3 :** Cet avis définitif et argumenté sera notifié par lettre recommandée à l'intéressé dans les 10 jours suivant la décision.

**A VOL-I Art 7-4 :** Il ne peut être fait appel de cette décision. Mais la candidature pourra être renouvelée une fois que les motifs invoqués pour refuser l'adhésion n'existeront plus.



## VOLUME I - TITRE III : LES COMMISSIONS

### VOL-I Art 8-1 : Les différentes commissions

Les Commissions sont de deux ordres :

- Statutaires, leur champ de compétences et d'actions est permanent, articles 19; 20; 21 et 22 des Statuts;
- Créés par le Comité Directeur pour une mission et durée pouvant être soumises à modification.

**VOL-I Art 8-2 :** Le Comité Directeur peut créer différentes commissions et en particulier une commission:

- Féminine
- France Tambourin
- Juges et Arbitres
- Manifestations Exceptionnelles - Promotion & Communication
- Organisation des Compétitions Nationales
- Organisation Haut Niveau
- Règlement Sportif - Technique et Homologation des aires de jeu
- Salle
- Tambourithèque

Cette liste est évolutive.

### VOL-I Art 8-3 : Composition des Commissions :

**VOL-I Art 8-3-1 :** Le Comité Directeur désigne leurs membres après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

**VOL-I Art 8-3-2 :** Le Comité Directeur désigne un Président et 3 à 6 membres licenciés à la FFJBT.

**VOL-I Art 8-3-3 :** Les salariés de la FFJBT ne peuvent pas être membres d'une Commission mais peuvent être sollicités pour délivrer les informations nécessaires.

**VOL-I Art 8-3-4 :** Plusieurs membres d'une même famille (ascendant, descendants, époux, épouse et concubin) ne peuvent siéger dans une même commission décisionnelle (règlement, juges et arbitres, disciplinaire, médicale et électorale) que si leur nombre n'excède pas le tiers du nombre des membres de la commission.





## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 8-3-5 :** Les Commissions de Discipline et d'Appel, sont constituées conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

**VOL-I Art 8-3-6 :** Les Commissions de Discipline Dopage et d'Appel Dopage, sont constituées conformément à l'article 6 du Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage Humain.

### **VOL-I Art 8-4 : Rôle du Président de Commission :**

**VOL-I Art 8-4-1 :** Le Président de la Commission :

- convoque les membres de la Commission ;
- traite les sujets inhérents à la Commission et élabore des propositions qu'il présente au Bureau Directeur.
- établit le budget prévisionnel de la Commission ;

**VOL-I Art 8-4-2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un Vice-président assure l'intérim. Il bénéficie alors des mêmes prérogatives que le Président.

### **VOL-I Art 8-5 : La mission :**

**VOL-I Art 8-5-1 :** Le Président de Commission définit clairement le champ d'activité de sa Commission, les objectifs visés et le plan d'action qu'il entend mettre en oeuvre.

**VOL-I Art 8-5-2 :** En collaboration avec le Trésorier Général de la FFJBT, le Président de Commission élabore un budget prévisionnel et en assurera le suivi.

**VOL-I Art 8-5-3:** Le Président de Commission anime sa Commission ;

**VOL-I Art 8-5-4:** Le Président de Commission présente au Bureau Directeur sa fiche de mission pour validation, l'informerá en cours d'exercice de la réalisation de ses actions.

**VOL-I Art 8-5-5:** Le Président de Commission présente un compte rendu lors de l'Assemblée Générale de la FFJBT.



## VOLUME I - TITRE IV : LA COMMISSION TECHNIQUE

**VOL-I Art 9-1:** Le Projet-Test est un dispositif qui permet de mettre à l'essai rapidement une proposition de modification du Règlement Sportif avant que cette modification soit définitivement entérinée par le Comité Directeur et/ou l'Assemblée Générale. Cet essai sera limité dans le temps, au plus sur une saison.

**VOL-I Art 9-2:** Il sollicite en premier chef la Commission Technique et/ou la Commission Salle.

**VOL-I Art 9-3:** La procédure :

- Proposition de modification au règlement sportif
- Le Bureau Directeur en prend connaissance
- Il sollicite la commission technique ou salle qui étudie cette proposition, qui présente un argumentaire.
- Le Bureau Directeur examine l'argumentaire de la commission et décide de proposer ou pas cette modification au Comité Directeur.
- Le Comité Directeur valide ou pas l'idée de projet test.
- Le projet test est mis en œuvre sur toutes les rencontres de la Coupe de France qui suit.
- Un bilan de ce projet test est effectué par la Commission concernée.
- Le Comité Directeur valide ou pas le test.
- La proposition est mise au vote du Comité Directeur et/ou de l'Assemblée Générale pour adoption définitive.



## VOLUME I -TITRE V : LA COMMISSION ORGANISATIONS DES COMPETITIONS NATIONALES

**VOL-I Art 10-1 :** La Commission Organisation des Compétitions Nationales reçoit délégation de la FFJBT pour assurer les missions ayant trait aux compétitions fédérales et aux manifestations sportives.

**VOL-I Art 10-2 :** Par Compétitions Fédérales, il faut entendre toutes les confrontations sportives qui sont initiées et gérées par la FFJBT.

**VOL-I Art 10-3 :** Par Manifestations Sportives, il faut entendre toutes les manifestations sportives autres que celles initiées et gérées par la FFJBT.

### **VOL-I Art 10-4 : les missions de la Commission**

La Commission a pour mission de :

- respecter et faire respecter les divers règlements ;
- proposer toute modification du prix de l'engagement des équipes au Championnat National et Coupe de France ;
- élaborer le calendrier des Championnats de Nationale, compétition féminine et masculine ;
- proposer les terrains de jeu pour les rencontres hors Championnats ;
- élaborer le Cahier des Charges pour la désignation des terrains de jeu des rencontres hors Championnats.
- étudier et statuer sur toutes les demandes concernant les compétitions fédérales émanant des clubs ;
- exercer un contrôle des feuilles de match des compétitions fédérales;
- délivrer les agréments pour les manifestations sportives ;

### **VOL-I Art 10-5 : les pouvoirs de la Commission :**

**VOL-I Art 10-5-1 :** Le Président de la Commission a tout pouvoir pour exercer les missions qui sont confiées à la Commission.

**VOL-I Art 10-5-2 :** A sa demande, il peut présenter au Comité Directeur son projet, sa décision, ou toute autre sollicitation lorsqu'il le juge nécessaire.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 10-5-3 :** Toutefois, le Président de la Commission fera systématiquement valider ses propositions par le Comité Directeur pour :

12

- la désignation du terrain pour :
  - les Rencontres Internationales ;
  - la Coupe de France ;
  - la Super Coupe ;
  - les Finales du Championnat Hivernal en salle ;
  - et toute rencontre en dehors des championnats qui le nécessitera ;
- le planning des championnats de Nationale 1 et Nationale 2, compétition féminine et masculine.
- le prix des engagements de toute équipe en Championnat National et Coupe de France

### **VOL-I Art 10-6 : la procédure de désignation des terrains de jeu des rencontres hors Championnats.**

**VOL-I Art 10-6-1:** Le Président de la Commission lance un appel à candidature auprès de tous les clubs.

**VOL-I Art 10-6-2:** La candidature posée par le club est jugée recevable dans la mesure où elle fait état :

- De l'espace sportif ;
- De l'intendance ;
- Du plan de communication ;
- Du plan de financement.
- 

Ces différents critères sont détaillés dans le Cahier des Charges transmis avec la lettre d'appel à candidature.

**VOL-I Art 10-6-3:** Le calendrier de la procédure :

- M-8 de N-1 : lettre d'appel à candidature ;
- M-7 de N-1 : réception des candidatures ;
- M-6 de N-1 : examen des candidatures par le Comité Directeur ;
  - Présentation des candidatures au Comité Directeur ;
  - Réception éventuelle du ou des candidats ;
  - Décision du Comité Directeur.
- M-5 de N-1 : signature de la Convention et du Cahier des Charges.
- Dès le mois de janvier N : mise en œuvre de l'organisation



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 10-6-4:** Une Convention bipartite est passée entre la FFJBT et le Club organisateur.

13

**VOL-I Art 10-6-5:** Cette procédure est à respecter pour l'organisation des manifestations et en particulier à respecter rigoureusement pour les manifestations internationales. Dans ce cas, il est prévu que la FFJBT prenne en charge la relation avec les fédérations et/ou clubs étrangers.

**VOL-I Art 10-6-6:** La Commission se réunira sur convocation de son secrétaire à chaque fois qu'il sera nécessaire. S'il est nécessaire et suffisant, une consultation téléphonique des membres de la Commission pourra se substituer à une réunion tous les membres présents, exemple, délivrer un agrément.



## VOLUME I - TITRE VI : FRANCE TAMBOURIN

### **VOL-I Art 11 : La commission France Tambourin**

Parmi toutes les commissions créées par la FFJBT, France Tambourin constitue une commission originale.

#### **VOL-I Art 11 1 : la spécificité de la Commission France Tambourin**

France Tambourin a une spécificité notoire :

- Elle est autonome dans son fonctionnement ;
- Elle peut employer un ou plusieurs salariés ;
- En conséquence, le Président de la FFJBT qui exerce le mandat social est obligatoirement Président de cette Commission ; les autres membres de la commission sont désignés par le Comité Directeur ;
- Les prix qu'elle affiche sont établis exclusivement par elle-même conformément à l'article 10-15 des Statuts ;
- Elle possède une identité fiscale au sein de la Fédération ;
- Elle présente un bilan comptable et un compte d'exploitation particuliers ;
- Elle exerce une activité de fabrication et de commercialisation de produits et autres produits indispensables à la pratique de notre sport ;

#### **VOL-I Art 11-2 : sa mission**

La mission principale de cette Commission est de fournir le matériel nécessaire à toutes celles et tout ceux qui pratiquent notre sport, et en particulier :

- Rechercher et mettre en œuvre tous les processus permettant d'avoir un matériel performant ;
- Rechercher de nouvelles matières premières et un matériel de fabrication permettant d'avoir un matériel performant ;
- Créer des processus de fabrication et recherche de matières premières devant aboutir à la meilleure performance au meilleur coût ;
- Commercialiser aux meilleures conditions les produits fabriqués ;
- Elle exclue dans ses finalités toute notion de profit.

#### **VOL-I Art 11-3 : sa marque**

Les produits fabriqués par France Tambourin portent une référence commerciale : CONDOR



## VOLUME I - TITRE VII : LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

### VOL-I Art 12 : Les contributions financières aux clubs

#### VOL-I Art 12-1 : Aide matérielle accordée à la création de Club:

Chaque nouveau Club inscrit dans un championnat départemental agréé par la Fédération, sera doté, s'il en fait la demande :

- De 10 tambourins et 12 balles de tennis basse pression, lorsqu'il s'inscrit pour la 1<sup>ère</sup> fois dans un championnat en salle.
- De 10 tambourins et 12 balles Gommalivre, lorsqu'il s'inscrit pour la 1<sup>ère</sup> fois dans un championnat extérieur.

#### VOL-I Art 12-2 : Aide financière à la création de Clubs

**VOL-I Art 12-2-1 :** Pour favoriser le développement du nombre de Club au niveau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales, la FFJBT attribue une contribution financière sur la licence et le passeport payant y compris dans le cas où le Club nouvellement créé n'est pas inscrit dans un championnat départemental agréé par la Fédération

**VOL-I Art 12-2-2 :** Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux recevront une contribution financière sur le prix des licences et passeports payants ainsi que le Club nouvellement créé sur une durée des 2 premières années d'affiliation.

**VOL-I Art 12-2-3 :** Lors de la création d'un Club, sur un prix de licence fixé à 30 €(Adultes, Arbitres et Dirigeants)

	1 <sup>ère</sup> année d'affiliation	2 <sup>ème</sup> année d'affiliation
Fédération	0 €	16 €
Ligue d'appartenance	10 €	5 €
Comité d'appartenance	10 €	5 €
Gain pour le Club	10 €	4 €
Total	30 €	30 €



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 12-2-4 :** Lors de la création d'un club, sur un prix de licence fixé à 25 € (Cadets et Minimes)

16

	1 <sup>ère</sup> année d'affiliation	2 <sup>ème</sup> année d'affiliation
Fédération	0 €	14 €
Ligue d'appartenance	8 €	4 €
Comité d'appartenance	8 €	4 €
Gain pour le Club	9 €	3 €
Total	25 €	25 €

**VOL-I Art 12-2-5 :** Lors de la création d'un club, sur un prix de licence fixé à 15 € (Poussins et Benjamins)

	1 <sup>ère</sup> année d'affiliation	2 <sup>ème</sup> année d'affiliation
Fédération	0 €	8 €
Ligue d'appartenance	4.5 €	2.5 €
Comité d'appartenance	4.5 €	2.5 €
Gain pour le Club	6 €	2 €
Total	15 €	15 €

**VOL-I Art 12-2-6 :** Lors de la création d'un club, sur un prix de passeport fixé à 10 € (Passeport)

	1 <sup>ère</sup> année d'affiliation	2 <sup>ème</sup> année d'affiliation
Fédération	0 €	6 €
Ligue d'appartenance	3 €	1.5 €
Comité d'appartenance	3 €	1.5 €
Gain pour le Club	4 €	1 €
Total	10 €	10 €

**VOL-I Art 12-2-7 :** A la fin de la saison, le Trésorier de la FFJBT délivrera à chacune des instances concernées un chèque d'un montant égal au nombre de licences et passeports payants suivant le tableau ci-dessus exposé.

**VOL-I Art 12-2-8 :** Dans le cas où le Club nouvellement créé n'intègre pas une Ligue Régionale, le Comité Départemental concerné percevra également la cotisation de la ligue.

**VOL-I Art 12-2-9 :** Dans le cas où le Club nouvellement créé n'intègre pas une Ligue Régionale ou un Comité Départemental, la rétrocession se fera uniquement en faveur du Club nouvellement créé et en fonction du nombre de licence et de passeport payant qu'il a transmis





## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 12-2-10 :** Un Club qui ne sera pas affilié à la FFJBT pendant une durée de 3 ans, décomptée en année civile, sera considéré comme un nouveau Club pouvant bénéficier de la dotation et de l'aide sur les licences dans les conditions décrites précédemment.

17

### **VOL-I Art 13 : Les primes en faveur des salariés :**

**VOL-I Art 13-1 :** Une prime de naissance et une prime de mariage non évoquées dans le cadre de la Convention Collective Nationale du Sport est votée par le Comité Directeur au profit des salariés.

**VOL-I Art 13-2 :** Le Comité Directeur a seul pouvoir pour fixer le montant de ces primes

**VOL-I Art 13-3 :** Pour obtenir le versement de ces primes, le salarié présentera copie de l'acte de mariage ou copie de l'acte de naissance.

### **VOL-I Art 14 : Le remboursement des frais de déplacement :**

Le remboursement de frais est soumis à des règles précises et uniquement dans le cadre d'une mission validée par le Président de la FFJBT ou par un Président de Commission.

#### **VOL-I Art 14-1 : Le remboursement des frais de déplacement au personnel salarié :**

**VOL-I Art 14-1-1 :** Dans le cas précis d'une mission, le salarié amené à passer une nuit ou plus en dehors de son domicile est remboursé suivant un barème.

**VOL-I Art 14-1-2 :** Le Comité Directeur a seul pouvoir pour fixer ce barème.

**VOL-I Art 14-1-3 :** Si un dépassement est prévu ou s'il y a, celui-ci doit être autorisé par écrit par le Président de la FFJBT.

**VOL-I Art 14-1-4 :** Le salarié présentera les justificatifs des sommes engagés.

#### **VOL-I Art 14-2 : Barème de remboursement pour l'utilisation de véhicule personnel**

##### **VOL-I Art 14-2-1 : L'utilisation du véhicule personnel par le salarié**

**VOL-I Art 14-2-1-1 :** Le Président et/ou le Secrétaire Général et/ou le Trésorier Général de la FFJBT peuvent individuellement octroyer une mission ponctuelle aux salariés de la FFJBT nécessitant l'usage de leur véhicule personnel.



**VOL-I Art 14-2-1-2 :** Le défraiement des frais kilométriques est soumis au barème suivant :

- Barème précisé dans le Code des Impôts au titre du calcul des frais réels en vigueur au moment du déplacement
- Prise en compte de la puissance fiscale du véhicule.

Les frais d'autoroute et de stationnement sont inclus dans ce barème.

### **VOL-I Art 14-2-2 : L'utilisation d'un véhicule personnel par tout autre utilisateur**

**VOL-I Art 14-2-2-1 :** Le Président de la FFJBT peut octroyer une mission ponctuelle à une tierce personne nécessitant l'usage de son véhicule personnel.

**VOL-I Art 14-2-2-2 :** Le défraiement des frais kilométriques est soumis au barème suivant :

- Barème Urssaf en vigueur au moment du déplacement.
- Puissance fiscale du véhicule 3 CV pour 50% de sa valeur.
- Réfaction :
  - de 45% de la somme jusqu'à 200 Kilomètres
  - de 50% de la somme de 201 à 500 Kilomètres
  - de 65% de la somme de 501 à 1000 Kilomètres
  - de 75 % de la somme à partir de 1001 Kilomètres

Les frais d'autoroute et de stationnement sont inclus dans ce barème.

### **VOL-I Art 14-3 : Le remboursement des frais de déplacement pour les membres du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Commissions :**

**VOL-I Art 14-3-1 :** La contribution des membres du Comité Directeur, celle des membres du Bureau Directeur et celle des membres des Commissions s'inscrit dans le cadre particulier du Bénévolat.

Le dispositif mis en place par la loi sous référence de l'article 200 du Code Général des Impôts fait bénéficier le contribuable d'une réduction d'impôt.

Les membres du Comité Directeur, ceux du Bureau Directeur ainsi que les membres des Commissions se reporteront à cet article du Code Général des Impôts.

**VOL-I Art 14-3-2 :** En ce sens, et d'une manière générale, il ne sera pas attribué à ces membres bénévoles des défraiements pour frais de déplacement de manière systématique.

**VOL-I Art 14-3-3 :** Toutefois, un défraiement particulier sera accordé pour les membres bénévoles dont le domicile se situe hors du département de l'Hérault.



**FÉDÉRATION FRANÇAISE**  
**de JEU de BALLE au TAMBOURIN**

**VOL-I Art 14-3-4 :** Le tarif retenu pour le défraiement de ces frais de déplacement prend en compte le kilométrage parcouru et le barème exposé à l'article 21-2-2

19

**Barème Standard**

<b>Parcours</b>	<b>Distance</b>	<b>Nombre de Kilomètres Aller / Retour</b>
Narbonne - Montpellier	Distance inférieure à 200 km	184
Marseille - Montpellier	Distance comprise entre 201 et 500 km	358
Tulle - Montpellier	Distance comprise entre 501 et 1000 km	710
Lille - Montpellier	Distance supérieur à 1001 km	1976
Beauvais – Montpellier	Distance supérieure à 1000 km	1668
Beauvais – Lille	Distance comprise entre 200 et 500 km	348



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 15 : Le remboursement des frais de déplacement des clubs pour les rencontres de Coupe de France :**

**VOL-I Art 15-1 :** Un défraiement sera accordé pour les clubs se déplaçant hors de leur département.

**VOL-I Art 15-2 :** Le tarif retenu pour le défraiement de ces frais de déplacement prend en compte le kilométrage parcouru et le barème exposé à l'article 21-2-2. Il est réalisé sur la base de deux véhicules :

**Barème Standard**

Parcours	Distance	Nombre de Kilomètres Aller / Retour
Beauvais - Montpellier	Distance supérieure à 1000 km	1668
Beauvais - Lille	Distance comprise entre 200 et 500 km	348
Beauvais - Marseille	Distance supérieure à 1000 km	1714
Marseille - Tulle	Distance supérieure à 1000 km	1068
Marseille - Montpellier	Distance comprise entre 200 et 500 km	358
Tulle - Lille	Distance supérieure à 1000 km	1372
Tulle - Beauvais	Distance supérieure à 1000 km	1086
Marseille - Narbonne	Distance comprise entre 500 et 1000 km	542
Narbonne - Lille	Distance supérieure à 1000 km	1940
Narbonne - Beauvais	Distance supérieure à 1000 km	1664
Marseille - Lille	Distance supérieure à 1000 km	2004
Tulle - Narbonne	Distance comprise entre 500 et 1000 km	526
Montpellier - Narbonne	Distance comprise entre 100 et 200 km	184
Tulle - Montpellier	Distance comprise entre 500 et 1000 km	710
Lille - Montpellier	Distance supérieure à 1000 km	1976
Nîmes – Montpellier	Distance comprise entre 100 et 200 km	108
Nîmes – Marseille	Distance comprise entre 200 et 500 km	246
Nîmes – Saint Flour	Distance comprise entre 500 et 1000 km	590
Nîmes - Tullés	Distance supérieure à 1000 km	1034
Nîmes – Beauvais	Distance supérieure à 1000 km	1588
Nîmes - Lille	Distance supérieure à 1000 km	1878
St Flour - Tullés	Distance comprise entre 200 et 500 km	308
St Flour - Beauvais	Distance supérieure à 1000 km	1194
St Flour - Lille	Distance supérieure à 1000 km	1480
St Flour - Marseille	Distance comprise entre 500 et 1000 km	846
St Flour - Narbonne	Distance comprise entre 500 et 1000 km	566
St Flour - Montpellier	Distance comprise entre 200 et 500 km	488

**VOL-I Art 15-3 :** Le barème ci-dessus est le barème de référence quel que soit le moyen de déplacement utilisé.



**VOL-I Art 15-4 :** Le paiement de ce défraiements « Coupe de France » sera effectué exclusivement au bénéfice du club.

## **VOL-I Art 16 : Les contributions financières en faveur des Clubs participants à la Coupe d'Europe**

### **VOL-I Art 16-1 : Les frais de déplacements**

La FFJBT n'attribue aucune contribution aux Clubs se déplaçant pour participer à une Coupe d'Europe.

### **VOL-I Art 16-2 : les frais de séjour**

Toute participation à une Coupe d'Europe implique une contribution financière par joueur / joueuse fixée par la FIBaT.

La FFJBT prend en charge cette contribution financière pour les clubs Français participant à une Coupe d'Europe, dans les conditions ci-après énoncées :

- Coupe d'Europe des Clubs pour un maximum de 9 personnes par équipe.
- Coupe d'Europe en Salle pour un maximum de 6 personnes par équipe ;

## **VOL-I Art 17 : Les contributions financières en faveur des arbitres:**

**VOL-I Art 17-1 :** La FFJBT désigne et défraie les arbitres pour les rencontres de Nationale 1 Masculine, Nationale 1 Féminine et de Nationale 2 Masculine.

**VOL-I Art 17-2 :** Les arbitres concernés sont convoqués et doivent renvoyer leur justificatif d'arbitrage afin d'être indemnisés.

**VOL-I Art 17-3 :** L'Assemblée Générale a seule pouvoir pour fixer le montant du défraiement.

Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale une grille de prix qui porte ou pas modification du montant du défraiement

Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive le montant du défraiement.

**VOL-I Art 17-4 :** L'Assemblée Générale se prononcera sur le défraiement accordé lorsque l'arbitre dirige 2 rencontres sur le même site et lorsque le terrain de jeu se situe à plus de 50 km du domicile de l'arbitre.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

22

**VO-I Art 17-5 :** Si la rencontre ne se dispute pas à cause du forfait d'une équipe, celle-ci devra payer en plus du forfait, l'indemnité de l'arbitre lorsque celui-ci constate le forfait sur le terrain où doit se dérouler la rencontre.

**VOL-I Art 17-6 :** Si une rencontre ne peut débuter ou se terminer, l'arbitre sera défrayé comme s'il avait arbitré toute la rencontre.

**VOL-I Art 17-7 :** Participation des clubs aux frais d'arbitrage :  
Chaque équipe de Nationale Masculine et de Nationale Féminine doit s'acquitter d'une participation pour les frais d'arbitrage de la saison.

**VOL-I Art 17-8 :** La FFJBT acceptera que le Club s'acquitte de 50% de la facture en début de saison, le solde étant versé au plus tôt. Dans tous les cas, au plus tard, avant le dernier match de la compétition.

**VOL-I Art 17-9 :** L'Assemblée Générale a seule pouvoir pour fixer le montant de la participation aux frais d'arbitrage.  
Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale une grille de prix qui porte ou pas modification du montant de la participation aux frais d'arbitrage.  
Le vote de l'Assemblée Générale fixe le montant de la participation aux frais d'arbitrage pour la saison en extérieur à venir.  
Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive le montant de la participation aux frais d'arbitrage.

**VOL-I Art 17-10 :** Dans le cas où un club constaterait l'absence à domicile de l'arbitre désigné par la Commission Arbitrale, lors de 3 rencontres pour la même équipe, la FFJBT indemniserait le club à hauteur de 50% de la contribution versée par le club au titre de la participation aux frais d'arbitrage pour cette équipe.

**VOL-I Art 17-11 :** Le club intéressé démontrera l'absence d'arbitre de la FFJBT pendant les 3 rencontres et adressera sa demande d'indemnisation par écrit au Président de la Commission Juges et Arbitres.

**VOL-I Art 17-12 :** Pour les Championnats, pour les Coupes des Ligues et des Comités Départementaux, la FFJBT mettra à disposition sur demande de l'organisateur, un ou des arbitres fédéraux.

Dans ce cas, la charge financière sera supportée par l'organisateur et l'arbitre sera revêtu de la tenue officielle.

**VOL-I Art 17-13 :** Lorsque l'organisateur ne fera pas appel à la Fédération pour désigner un arbitre officiel, celui-ci ne pourra en aucun cas porter la tenue officielle (y compris celle des années précédentes).



**VOL-I Art 17-14 :** En cas d'infraction à cette règle une amende par arbitre et par match sera infligée à l'organisateur.

## **VOLUME I - TITRE VIII : LES RESPONSABILITEES PARTAGEES**

### **VOL-I Art : 18 Les responsabilités partagées**

#### **VOL-I Art 18-1 : Les responsabilités dans l'organisation de Manifestation**

**VOL-I Art 18-1-1 :** Le domaine de responsabilité de la FFJBT porte exclusivement sur le règlement sportif et la date retenue pour la Manifestation;

**VOL-I Art 18-1-2 :** Le domaine de responsabilité de l'organisateur de la manifestation objet de l'agrément porte sur les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques encourus lors de la manifestation par les joueurs, arbitres, spectateurs et sur l'environnement immédiat.

#### **VOL-I Art 18-2 : Les responsabilités dans l'organisation de Stage**

Le domaine de responsabilité de l'organisateur du Stage porte sur les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques encourus lors du stage par les joueurs, arbitres, spectateurs et sur l'environnement immédiat.

### **VOL-I Art 19 : Règles pour les sélectionnés lors des rencontres internationales :**

**VOL-I Art 19-1:** Sur place et pendant le transport, les sélectionnés quels qu'ils soient, devront :

- Respecter, les horaires de couchage, les règles de bruit, la tenue.
- Ne pas consommer d'alcool et de substances interdites sous quelque forme que ce soit.
- Respecter leurs dirigeants
- S'assurer que tout ce qui sera dit et fait sera bien conditionné dans l'environnement sportif.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-I Art 19-2:** Le Président ou le responsable de la délégation pourra en cas de non respect des consignes ci-dessus prendre des sanctions provisoires jusqu'à comparution devant la Commission de Discipline.

24

**VOL-I Art 19-3:** Les sanctions encourues seront précisées par le Président de la Commission Discipline. Toute convocation devant cette Commission sera validée par le Bureau Directeur et adressée au contrevenant par le Président de la FFJBT.

**VOL-I Art 19-4:** Par ailleurs, afin de respecter les règles administratives de sortie du territoire national, il est demandé aux parents de chaque sélectionné mineur de retourner à la Fédération, 15 jours avant le départ de la délégation :

- l'attestation des parents et autorisation de transport
- La carte européenne d'assuré social
- L'autorisation de sortie du territoire

## VOLUME I - TITRE IX : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

### **VOL-I Art 20 : Les organes disciplinaires**

**VOL-I Art 20-1:** Le Règlement Disciplinaire fait état de toutes les dispositions validées en Assemblée Générale. Il est à la disposition de toutes les instances qui en font la demande.

**VOL-I Art 20-2:** Le dispositif disciplinaire fait état d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

**VOL-I Art 20-3:** Le Règlement Disciplinaire de lutte contre le Dopage Humain fait état de toutes les dispositions validées en Assemblée Générale. Il est à la disposition de toutes les instances qui en font la demande.

**VOL-I Art 20-4:** Le dispositif disciplinaire de lutte contre le Dopage Humain fait état d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

**VOL-I Art 20-5:** Les procédures et les sanctions afférentes au Règlement Disciplinaire et au Règlement Disciplinaire de lutte contre le Dopage Humain sont énumérées dans ces deux Règlements.





## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

### **VOL-I Art 20-6: Les sanctions**

- Forfait d'une équipe dans les compétitions régies par la Fédération : 100 euros et 2 points de pénalités
- Forfait général d'une équipe dans les compétitions régies par la Fédération : 300 euros.

### **VOL-I Art 20-7: Appel de jugement auprès de la FFJBT**

**VOL-I Art 20-7-1:** Tout appel de jugement adressé la FFJBT, suite à une décision d'une instance départementale ou régionale, ou d'une commission fédérale (commission Organisation des Compétitions Nationales ou Juges et Arbitres) sera formalisé par écrit, tel que prévu à l'article 1 du présent règlement.

**VOL-I Art 20-7-2:** Le dossier sera adressé au Président de la FFJBT qui exposera l'affaire au Comité Directeur, qui fait office de Commission d'Appel. Le Comité Directeur statuera sur la recevabilité de cet appel et prononcera sa sentence.

**VOL-I Art 20-7-3:** Le demandeur devra joindre un chèque de 150 € à son courrier. S'il obtient gain de cause, le chèque sera restitué. Dans le cas contraire, la FFJBT encaissera le chèque.

## **VOLUME I - TITRE X : ELECTION DE DOMICILE**

### **VOL-I Art 21 : Élection de domicile**

La FFJBT ainsi que le Bureau Directeur et le Comité Directeur établissent leur domicile à l'adresse suivante :

F.F.J.B.T.  
100 Chemin Marc Galtier  
34150 Gignac



## **VOLUME II :** **ORGANISATION et PROCEDURES** **de l'ACTIVITE SPORTIVE**

### **VOLUME II - TITRE I : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS**

#### **VOL-II Art 22 : Les Manifestations Sportives**

**VOL-II Art 22-1 :** La FFJBT a pour mission de coordonner toutes les confrontations sportives qui ont pour but de promouvoir la pratique du jeu de balle au tambourin.

**VOL-II Art 22-2 :** La FFJBT encourage les Clubs, voire les organisateurs privés à multiplier les manifestations sportives tendant à cet objectif.

**VOL-II Art 22-3 :** La FFJBT gère les calendriers et demande à tout organisateur de manifestation sportive de solliciter un agrément afin d'éviter toute concurrence entre les différentes manifestations.

**VOL-II Art 22-4 :** Sont déclarées manifestations sportives toute confrontation organisée par un organisme autre que fédéré, autant en extérieur qu'en salle.

**VOL-II Art 22-5 :** Les organismes autres que fédérés :

- Les Clubs à titre individuel ;
- Les organismes privés

Les appellations :

- Les tournois ;
- Les masters ;
- Les trophées .....



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

### **VOL-II Art 23 : Les Compétitions Fédérales**

**VOL-II Art 23-1 :** Les compétitions fédérales sont ouvertes à tous les Clubs agréés et affiliés à la FFJBT.

**VOL-II Art 23-2 :** Sont déclarées compétitions fédérales toute confrontation organisée par un organisme fédéré, autant en extérieur qu'en salle.

**VOL-II Art 23-3 :** Les organismes fédérés :

- La F.I.Ba.T.
- La FFJBT
- Les Ligues Régionales
- Les Comités Départementaux

**VOL-II Art 23-4 :** Les appellations réservées pour la FFJBT :

Toute dénomination et / ou toute évocation en appellation ayant le concept de « France ou Français » dans le titre est exclusive de la FFJBT en extérieur et en salle.

- Championnat de France et toute déclinaison
- Coupe de France et toute déclinaison
- Par ailleurs, la FFJBT se réserve les appellations :
  - Poule des Champions ;
  - Poule de Maintien;
  - Super Coupe

**VOL-II Art 23-5 :** Les appellations réservées aux confrontations sportives des Ligues et Comités Départementaux sont exprimées dans leur règlement intérieur respectif



## VOLUME II - TITRE II : COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

### **VOL-II Art 24 : Les compétitions officielles régionales et départementales :**

- Championnats Départementaux ou Régionaux.
- Coupes Départementales ou Régionales.
- Trophées Départementaux ou Régionaux.

### **VOL-II Art 24-1 : Point particulier pour les Compétitions Départementales.**

Les clubs qui n'ont pas de championnat dans leur département ou leur région, pourront faire une demande à la Commission Organisation des Compétitions Nationales, par l'intermédiaire de leur Comité Départemental ou de leur Ligue Régionale, pour être inscrit dans un championnat Départemental ou Régional.

**VOL-II Art 24-2 :** La Commission Organisation des Compétitions Nationales décidera alors dans quel championnat Départemental ou Régional ils seront inscrits.

**VOL-II Art 24-3 :** A titre d'exception, dans le cas où un championnat serait organisé par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale, un club pourra faire la demande d'une dérogation pour participer à un championnat organisé par un autre Comité ou une autre Ligue.

## VOLUME II - TITRE III : COMPETITIONS HORS FFJBT

### **VOL-II Art 25 : L'agrément**

**VOL-II Art 25-1 :** En référence à l'article L331-5 du Code du Sport, toute personne physique ou morale de droit privé autre que la FIBaT, la FIPT, la FFJBT, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L131-14 du Code du Sport, doit obtenir l'autorisation de la fédération concernée sous forme d'agrément sans qu'il soit tenu compte de la valeur de prix éventuellement remis aux participants.

**VOL-II Art 25-2 :** Cet agrément doit être sollicité :

- au niveau national : toute manifestation sportive où les participants sont exclusivement licenciés à la FFJBT;



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

- au niveau international : toute compétition sportive où au moins un des participants, joueuses, joueurs ou équipes n'étant pas licenciés à la FFJBT.

29

**VOL-II Art 25-3** : Lorsque l'agrément est demandé au niveau international auprès de la FIBaT l'organisateur doit s'acquitter d'une contribution financière dont le montant est fixé par la FIBaT.

**VOL-II Art 25-4** : Lorsque l'agrément est demandé au niveau national, aucune contribution financière n'est demandée par la FFJBT.

**VOL-II Art 25-5** : L'organisateur s'oblige à porter sur toutes les publications qu'il émettra le logo de la FFJBT et sur le site de la compétition la ou les banderoles « Sport Tambourin » positionnées visiblement.

**VOL-II Art 25-6** : En complément de l'agrément, la FFJBT pourra désigner un représentant lors de la compétition et lors de la remise des prix.

**VOL-II Art 25-7** : D'une manière générale, lors des week-ends des rencontres internationales, durant la phase finale de la Coupe de France, toute autre manifestation de Sport Tambourin sera interdite.

### **VOL-II Art 25-8 : La procédure de demande d'agrément**

**VOL-II Art 25-8-1** : Les demandes d'agrément doivent parvenir à la FFJBT :

- 3 mois avant la date de la manifestation sportive de niveau national
- 6 mois avant la date de la manifestation sportive de niveau international

**VOL-II Art 25-8-2** : L'organisateur adressera à la FFJBT un courrier qualifiant :

- Son identité ;
- Le nom de manifestation
- La date et le lieu de la manifestation
- Les participants, joueuses, joueurs ou équipes
- Le règlement sportif particulier de la manifestation, s'il y a lieu.

**VOL-II Art 25-8-3** : Le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales prendra décision dans les 30 jours qui suivent la date de la réception du courrier. Passé ce délai, l'organisateur bénéficiera d'un accord tacite.

**VOL-II Art 25-8-4** : Dans la semaine précédent la manifestation, l'organisateur retirera auprès du secrétariat de la FFJBT la ou les banderoles à positionner sur le site et les restituera dans la semaine qui suit la manifestation.



## **VOL-II Art 25-9 : la demande d'agrément accompagnée d'une demande d'arbitre officiel**

**VOL-II Art 25-9-1 :** Sur la demande de l'organisateur, la FFJBT pourra désigner un arbitre officiel.

**VOL-II Art 25-9-2:** Dans ce cas, la charge financière sera supportée par l'organisateur et l'arbitre sera revêtu de la tenue officielle.

**VOL-II Art 25-9-3 :** Lorsque l'organisateur ne fera pas appel à la Fédération pour désigner un arbitre officiel, celui-ci ne pourra en aucun cas porter la tenue officielle (y compris celle des années précédentes).

En cas d'infraction à cette règle une amende par arbitre et par match sera infligée à l'organisateur.

**VOL-II Art 25-9-4 :** Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera le montant de cette amende.

**VOL-II Art 25-10 :** Lors de la désignation d'un arbitre officiel pour arbitrer des rencontres sur plusieurs jours sur un même site, la FFJBT appliquera un forfait dont le montant sera négocié en fonction des données particulières de la manifestation.

## **VOLUME II - TITRE IV : INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**VOL-II Art 26-1 :** Afin de pouvoir participer aux différentes compétitions sportives et engager des équipes dans les championnats de l'année N+1, les clubs doivent fournir, **OBLIGATOIREMENT** avant le 31 décembre (cachet de la poste faisant foi) :

- L'imprimé «fiche de renseignements» qui est envoyé annuellement par la FFJBT.
- Les règlements :
  - de l'affiliation annuelle à la FFJBT.
  - des engagements
  - des frais d'arbitrage. Les clubs ayant des équipes en Nationale 1 et Nationale 2 doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation par équipe.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-II Art 26-2 :** Un club ne paie qu'une seule affiliation même s'il participe aux deux saisons estivales et hivernales.

31

### **VOL-II Art 26-3**

Tout club ayant au moins une équipe évoluant dans une série Nationale doit avoir obligatoirement :

- au moins une équipe de jeunes à savoir une équipe Poussin, et/ou une équipe Benjamin, et/ou une équipe Minime, et/ou une équipe Cadet qui participe à l'un des divers championnats de jeunes organisés par les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales;
- **Ou**, dans le championnat en salle, une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés

**VOL-II Art 26-3-1 :** La procédure décrite à l'article 26-3 et suivants s'applique :

- pour les championnats de Nationale féminine et Nationale masculine,
- pour les championnats nationaux disputés en extérieur et en salle ;

**VOL-II Art 26-3-2 :** La procédure se contrôle :

- Pour les championnats nationaux disputés en salle :
  - à la désignation des équipes participantes au premier plateau ; la Commission Organisation des Compétitions Nationales vérifie qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine organisée par un Comité et/ou par une Ligue ;
  - **OU** le club démontrera l'activité d'une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés;
- Pour les championnats nationaux disputés en extérieur :
  - à la date limite des engagements des équipes participantes à un championnat national féminin ou masculin, la Commission Organisation des Compétitions Nationales vérifie qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine en salle organisée par un Comité et/ou par une Ligue et/ou participera à une compétition féminine ou masculine en extérieur organisée par un Comité et/ou par une Ligue ;

**VOL-II Art 26-3-3 :** Les équipes participant à un championnat national en salle et/ou à un championnat national en extérieur ne respectant pas les clauses énumérées à l'article 26-3 ne pourront pas participer à cette compétition ;

**Vol II - Art 26-3-4 :** Dans le cas du championnat en extérieur, les équipes premières (hommes et/ou femmes) des clubs ne respectant pas les clauses énumérées au Vol II - Art 26-3-2 seront rétrogradés avant le début du championnat en série immédiatement inférieure;

**VOL-II Art 26-3-4 :** Un club ayant engagé une équipe dans un championnat national en extérieur dont l'équipe de jeunes a déclaré forfait général durant la saison, aura ses équipes



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

premières (hommes et/ou femmes) automatiquement rétrogradées en série immédiatement inférieure à la fin de la saison et subira une sanction financière d'un montant de 300 €

32





## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-II Art 26-4 :** Création d'un Club : Idem (article 1-8-1)

Vient s'ajouter aux documents ci-dessus énoncés :

- Une copie du récépissé de la déclaration en Préfecture.
- La demande de licence Dirigeant pour chacun des membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier, etc...

**VOL-II Art 26-5 :** Les clubs affiliés doivent, obligatoirement après leur Assemblée Générale annuelle, informer leur Comité Départemental, leur Ligue Régionale et la Fédération, des changements intervenus dans leur association, relatifs aux modifications de leurs statuts et de la composition du bureau.

**VOL-II Art 26-6 :** Ces obligations s'appliquent également aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales.

## VOLUME II - TITRE V : ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN EXTERIEUR

**VOL-II Art 27 :** -L'élaboration des calendriers pour compétition en extérieur de Nationale 1, Nationale 1 Féminine et Nationale 2 : 1<sup>ère</sup> phase du Championnat

**Art 27-1 :** Les calendriers ont un triple objectif :

- fixer les dates des différentes compétitions fédérales;
- permettre aux Clubs d'ajuster le calendrier et les contraintes diverses ;
- informer la presse et le public des dates des différentes compétitions.

L'élaboration des calendriers passe par une série d'étapes répétitives d'une saison à une autre avec cependant un ajustement nécessaire des dates par rapport à l'année en cours.

La trame du calendrier, c'est-à-dire les rencontres suivant les journées de compétition avec des équipes numérotées de 1 à 10, constitue le support de ce dossier.

**VOL-II Art 27-2 :** Les différentes étapes

**VOL-II Art 27-2-1 :** La trame

La FFJBT ajuste la trame au calendrier de l'année à venir.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

- **Championnat de Nationale 1 Masculine :**

<b>Journée 1 - ALLER</b>		<b>Journée 10 - RETOUR</b>	
Equipe 1	- Equipe 10	Equipe 10	- Equipe 1
Equipe 2	- Equipe 9	Equipe 9	- Equipe 2
Equipe 3	- Equipe 8	Equipe 8	- Equipe 3
Equipe 4	- Equipe 7	Equipe 7	- Equipe 4
Equipe 5	- Equipe 6	Equipe 6	- Equipe 5
<b>Journée 2 - ALLER</b>		<b>Journée 11 - RETOUR</b>	
Equipe 9	- Equipe 1	Equipe 1	- Equipe 9
Equipe 8	- Equipe 2	Equipe 2	- Equipe 8
Equipe 7	- Equipe 3	Equipe 3	- Equipe 7
Equipe 6	- Equipe 4	Equipe 4	- Equipe 6
Equipe 10	- Equipe 5	Equipe 5	- Equipe 10
<b>Journée 3 - ALLER</b>		<b>Journée 12 - RETOUR</b>	
Equipe 1	- Equipe 8	Equipe 8	- Equipe 1
Equipe 2	- Equipe 7	Equipe 7	- Equipe 2
Equipe 3	- Equipe 6	Equipe 6	- Equipe 3
Equipe 4	- Equipe 10	Equipe 10	- Equipe 4
Equipe 5	- Equipe 9	Equipe 9	- Equipe 5
<b>Journée 4 - ALLER</b>		<b>Journée 13 - RETOUR</b>	
Equipe 7	- Equipe 1	Equipe 1	- Equipe 7
Equipe 6	- Equipe 2	Equipe 2	- Equipe 6
Equipe 10	- Equipe 3	Equipe 3	- Equipe 10
Equipe 9	- Equipe 4	Equipe 4	- Equipe 9
Equipe 8	- Equipe 5	Equipe 5	- Equipe 8
<b>Journée 5 - ALLER</b>		<b>Journée 14 - RETOUR</b>	
Equipe 5	- Equipe 1	Equipe 1	- Equipe 5
Equipe 10	- Equipe 2	Equipe 2	- Equipe 10
Equipe 8	- Equipe 9	Equipe 9	- Equipe 8
Equipe 7	- Equipe 6	Equipe 6	- Equipe 7
Equipe 3	- Equipe 4	Equipe 4	- Equipe 3
<b>Journée 6 - ALLER</b>		<b>Journée 15 - RETOUR</b>	
Equipe 1	- Equipe 4	Equipe 4	- Equipe 1
Equipe 9	- Equipe 3	Equipe 3	- Equipe 9
Equipe 5	- Equipe 2	Equipe 2	- Equipe 5
Equipe 10	- Equipe 7	Equipe 7	- Equipe 10
Equipe 6	- Equipe 8	Equipe 8	- Equipe 6
<b>Journée 7 - ALLER</b>		<b>Journée 16 - RETOUR</b>	



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Equipe 6 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 6
Equipe 2 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 2
Equipe 9 - Equipe 10	Equipe 10 - Equipe 9
Equipe 4 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 4
Equipe 7 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 7
<b>Journée 8 - ALLER</b>	<b>Journée 17 - RETOUR</b>
Equipe 1 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 1
Equipe 5 - Equipe 7	Equipe 7 - Equipe 5
Equipe 8 - Equipe 10	Equipe 10 - Equipe 8
Equipe 9 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 9
Equipe 2 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 2
<b>Journée 9 - ALLER</b>	<b>Journée 18 - RETOUR</b>
Equipe 2 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 2
Equipe 3 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 3
Equipe 4 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 4
Equipe 7 - Equipe 9	Equipe 9 - Equipe 7
Equipe 10 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 10

• **Championnat de Nationale 1 Féminine :**

<b>Journée 1 - ALLER</b>	<b>Journée 6 - RETOUR</b>
Equipe 3 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 3
Equipe 2 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 2
Equipe 1 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 4
<b>Journée 2 - ALLER</b>	<b>Journée 7 - RETOUR</b>
Equipe 4 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 4
Equipe 5 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 5
Equipe 1 - Equipe 2	Equipe 2 - Equipe 1
<b>Journée 3 - ALLER</b>	<b>Journée 8 - RETOUR</b>
Equipe 2 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 2
Equipe 6 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 6
Equipe 5 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 5
<b>Journée 4 - ALLER</b>	<b>Journée 9 - RETOUR</b>
Equipe 4 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 4
Equipe 2 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 2
- Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 3
<b>Journée 5 - ALLER</b>	<b>Journée 10 - RETOUR</b>
Equipe 3 - Equipe 2	Equipe 2 - Equipe 3



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Equipe 6 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 6
Equipe 1 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 1

36

• **Championnat de Nationale 2 Masculine :**

Journée 1 - ALLER	Journée 10 - RETOUR
Equipe 1 - Equipe 10	Equipe 10 - Equipe 1
Equipe 2 - Equipe 9	Equipe 9 - Equipe 2
Equipe 3 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 3
Equipe 4 - Equipe 7	Equipe 7 - Equipe 4
Equipe 5 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 5
Journée 2 - ALLER	Journée 11 - RETOUR
Equipe 9 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 9
Equipe 8 - Equipe 2	Equipe 2 - Equipe 8
Equipe 7 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 7
Equipe 6 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 6
Equipe 10 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 10
Journée 3 - ALLER	Journée 12 - RETOUR
Equipe 1 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 1
Equipe 2 - Equipe 7	Equipe 7 - Equipe 2
Equipe 3 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 3
Equipe 4 - Equipe 10	Equipe 10 - Equipe 4
Equipe 5 - Equipe 9	Equipe 9 - Equipe 5
Journée 4 - ALLER	Journée 13 - RETOUR
Equipe 7 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 7
Equipe 6 - Equipe 2	Equipe 2 - Equipe 6
Equipe 10 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 10
Equipe 9 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 9
Equipe 8 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 8
Journée 5 - ALLER	Journée 14 - RETOUR
Equipe 5 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 5
Equipe 10 - Equipe 2	Equipe 2 - Equipe 10
Equipe 8 - Equipe 9	Equipe 9 - Equipe 8
Equipe 7 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 7
Equipe 3 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 3
Journée 6 - ALLER	Journée 15 - RETOUR
Equipe 1 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 1
Equipe 9 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 9
Equipe 5 - Equipe 2	Equipe 2 - Equipe 5
Equipe 10 - Equipe 7	Equipe 7 - Equipe 10



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Equipe 6 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 6
<b>Journée 7 - ALLER</b>	<b>Journée 16 - RETOUR</b>
Equipe 6 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 6
Equipe 2 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 2
Equipe 9 - Equipe 10	Equipe 10 - Equipe 9
Equipe 4 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 4
Equipe 7 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 7
<b>Journée 8 - ALLER</b>	<b>Journée 17 - RETOUR</b>
Equipe 1 - Equipe 3	Equipe 3 - Equipe 1
Equipe 5 - Equipe 7	Equipe 7 - Equipe 5
Equipe 8 - Equipe 10	Equipe 10 - Equipe 8
Equipe 9 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 9
Equipe 2 - Equipe 4	Equipe 4 - Equipe 2
<b>Journée 9 - ALLER</b>	<b>Journée 18 - RETOUR</b>
Equipe 2 - Equipe 1	Equipe 1 - Equipe 2
Equipe 3 - Equipe 5	Equipe 5 - Equipe 3
Equipe 4 - Equipe 8	Equipe 8 - Equipe 4
Equipe 7 - Equipe 9	Equipe 9 - Equipe 7
Equipe 10 - Equipe 6	Equipe 6 - Equipe 10

37

### **VOL-II Art 27-2-2 : Les engagements**

En novembre, la FFJBT envoie les demandes d'engagement des équipes et sollicite deux précisions :

- les dates d'indisponibilité des terrains ;
- le souhait du Club pour recevoir sur son terrain le jour et l'heure qui lui convient.

### **VOL-II Art 27-2-3 : La réponse des Clubs**

Les clubs doivent adresser leur engagement en précisant les dates d'indisponibilité du terrain s'il y a lieu et le jour et l'heure des matches à domicile au plus tard le 31 décembre.

### **VOL-II Art 27-2-4 : La mise à jour de la trame**

Deux interventions :

- Lors d'un Comité Directeur, le tirage au sort effectué attribue un nom de club à chaque numéro ;
- Le club remplace sur la trame le numéro qui lui est attribué.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Cette formalité est programmée au plus tard, au 31 janvier.

38

### **VOL-II Art 27-2-5 : L'information des Clubs**

Les Clubs sont aussitôt informés au plus tard le 31 janvier du calendrier de la saison à venir.

### **VOL-II Art 27-2-6 : le délai de recours**

Ils disposent d'un délai jusqu'au 28/29 février pour proposer des modifications au calendrier reçu.

Toute modification doit être accompagnée de l'accord écrit et dûment formalisé des 2 clubs.

La Commission des Organisations Nationales décide de la suite à donner à la demande exprimée sachant que toute demande de changement de date doit proposer une date avant la date objet de la modification.

### **VOL-II Art 27-2-7 : Le calendrier définitif**

Après traitement des demandes de modifications, s'il y a lieu, le calendrier définitif est élaboré et devient définitif au plus tard le 15 mars de l'année N.

Dés lors, toute demande de modification de date sera réputée nulle et non avenue.



**FÉDÉRATION FRANÇAISE**  
de **JEU** de **BALLE** au **TAMBOURIN**

**VOL-II Art 28 L'élaboration du calendrier de la Phase finale de Nationale 1 Masculine.**

Les clubs classés aux 8 premières places de la 1<sup>ère</sup> phase sont qualifiés pour disputer la Phase Finale du Championnat de Nationale 1 Masculine suivant le principe de l'élimination directe.

Matches	En 1/4 de finale		
<b>Match 1</b>	Le club classé <b>PREMIER</b>	reçoit	Le club classé <b>HUITIEME</b>
<b>Match 2</b>	Le club classé <b>DEUXIEME</b>	reçoit	Le club classé <b>SEPTIEME</b>
<b>Match 3</b>	Le club classé <b>TROISIEME</b>	reçoit	Le club classé <b>SIXIEME</b>
<b>Match 4</b>	Le club classé <b>QUATRIEME</b>	reçoit	Le club classé <b>CINQUIEME</b>
	En 1/2 finale		
	Les rencontres se disputent sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> Phase		
<b>Match 5</b>	Le vainqueur du <b>MATCH 1</b>	rencontre	Le vainqueur du <b>MATCH 4</b>
<b>Match 6</b>	Le vainqueur du <b>MATCH 2</b>	rencontre	Le vainqueur du <b>MATCH 3</b>
	Finale		
	Le match <b>ALLER</b> se déroule sur le terrain du club le moins bien classé à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> Phase		
<b>Match aller</b>	Le vainqueur du <b>MATCH 5</b>	rencontre	Le vainqueur du <b>MATCH 6</b>
	Le match <b>RETOUR</b> se déroule sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> Phase		
<b>Match retour</b>	Le vainqueur du <b>MATCH 5</b>	rencontre	Le vainqueur du <b>MATCH 6</b>
	Belle		
	En cas d'égalité de victoire entre les 2 clubs finalistes		
	La belle se déroule sur le terrain du club mieux classé à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> Phase		
<b>Belle</b>	Se dispute une rencontre dite « <b>la Belle</b> »		
	Le club qui gagne 2 matches est déclaré Champion de France		



## VOL-II Art 29 L'élaboration des calendriers de Nationale 1 Féminine : Poule des Championnes et Poule d'Accession.

Les différentes étapes

### VOL-II Art 29-1 : La trame

Dès la dernière journée de la 1<sup>ère</sup> Phase du Championnat, les Clubs se voient attribués un numéro de 1 à 4 ou de 5 à 6 suivant l'ordre du classement de la 1<sup>ère</sup> Phase du Championnat et sont versés soit dans la Poule des Championnes, soit dans la Poule d'Accession.

#### La trame pour la Poule des Championnes :

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 4	- Equipe 1	Equipe 1	- Equipe 4
Equipe 3	- Equipe 2	Equipe 2	- Equipe 3
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 1	- Equipe 3	Equipe 3	- Equipe 1
Equipe 2	- Equipe 4	Equipe 4	- Equipe 2
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 2	- Equipe 1	Equipe 1	- Equipe 2
Equipe 4	- Equipe 3	Equipe 3	- Equipe 4

#### La trame pour la Poule d'Accession :

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 2 <sup>ème</sup> FA	- Equipe 5	Equipe 5	- Equipe 2 <sup>ème</sup> FA
Equipe 1 <sup>ère</sup> FA	- Equipe 6	Equipe 6	- Equipe 1 <sup>ère</sup> FA
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 5	- Equipe 1 <sup>ère</sup> FA	Equipe 1 <sup>ère</sup> FA	- Equipe 5
Equipe 6	- Equipe 2 <sup>ème</sup> FA	Equipe 2 <sup>ème</sup> FA	- Equipe 6
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 6	- Equipe 5	Equipe 5	- Equipe 6
Equipe 2 <sup>ème</sup> FA	- Equipe 1 <sup>ère</sup> FA	Equipe 1 <sup>ère</sup> FA	- Equipe 2 <sup>ème</sup> FA





## **VOL-II Art 29-2 : L'information des Clubs**

Les clubs concernés reçoivent soit le calendrier de la Poule des Championnes, soit le calendrier de la Poule d'Accession.

## **VOL-II Art 29-3 : La mise à jour de la trame**

Les clubs disposent d'un délai de 8 jours pour proposer des modifications, le cachet de la poste faisant foi.

Ces modifications peuvent porter sur :

- Le club qui reçoit, inversion des matches ALLER/RETOUR ;
- La modification de l'heure du match ;
- Le jour du match à condition que la rencontre soit prévue le vendredi, le samedi, le dimanche et sachant que toute demande de changement de date doit proposer une date avant la date objet de la modification

Toute modification doit être accompagnée de l'accord écrit et dûment formalisé des 2 clubs.

La Commission Organisation décide de la suite à donner à la demande exprimée sachant que toute demande de changement de date doit proposer une date avant la date objet de la modification.

## **VOL-II Art 29-4 : Le calendrier définitif**

Après traitement des demandes de modifications s'il y a lieu, le calendrier définitif est élaboré et devient définitif au plus tard 5 jours avant la date de début des rencontres de la Poule des Championnes et de la Poule d'Accession.

L'élaboration des calendriers doit tenir compte des différentes données du Règlement Sportif, en particulier pour les dates où les matches se jouent en nocturne.



## VOLUME II - TITRE VI : ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN SALLE

### VOL-II Art 30

**à venir**

### VOL-II Art 31 : le règlement sportif

**VOL-II Art 31-1 :** Toute compétition officielle s'appuie sur le règlement sportif de la FFJBT. La FFJBT présente un Règlement Sportif propre à la pratique du jeu de balle au tambourin en extérieur et un Règlement Sportif propre à la pratique du jeu de balle au tambourin en salle.

**VOL-II Art 31-2 :** Les tournois, trophées, coupes peuvent avoir un règlement spécifique, celui-ci sera transmis lors de la demande de numéro d'agrément à la FFJBT pour analyse et validation.

## VOLUME II - TITRE VII : LES LICENCES

### VOL-II Art 32 : La règle générale

**VOL-II Art 32-1:** Le Jeu de Balle au Tambourin est composé de trois disciplines réunies au sein de la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin :

- le Jeu en Extérieur
- le Jeu en Salle
- le Jeu sur la Plage, « Beach Tambourin »



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-II Art 32-2:** Chacune des disciplines impose une licence particulière pour participer à des compétitions fédérales.

43

**A VOL-II Art 32-3:** Une personne peut détenir une ou plusieurs licences dans des activités ou disciplines différentes ; ce qui lui accorde autant de voix que de licences dans la mesure où la licence souscrite ouvre ce droit.

**VOL-II Art 32-4:** Les voix sont attribuées aux clubs et instances où sont souscrites les licences.

**VOL-II Art 32-5:** Un Club doit posséder au minimum trois dirigeants licenciés (Président, Trésorier, Secrétaire) au plus tard le jour du décompte des voix.

**VOL-II Art 32-6:** Une amende du montant de la licence dirigeant par licence manquante sera appliquée pour non respect de cet article.

**VOL-II Art 32-7:** Conformément au TITRE II articles 5, 6, 7, 8 et 9 des Statuts de la FFJBT, la licence délivrée aux adhérents de l'Association leur confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

### **VOL-II Art 33: La pratique des disciplines**

**VOL-II Art 33-1:** Toute personne souhaitant pratiquer et participer à l'une des disciplines du Jeu de Balle au Tambourin doit être en possession d'une licence dans un club agréé par la FFJBT.

**VOL-II Art 33-2:** Les clubs faisant participer un joueur non titulaire d'une licence dans une compétition ou manifestation ayant reçu l'agrément de la FFJBT sera sanctionné conformément au règlement sportif. Les clubs devront prendre une assurance spécifique pour les joueurs étrangers participant à cette manifestation.

**VOL-II Art 33-3:** La FFJBT ne saurait être reconnue responsable d'un incident voire d'un accident mettant en cause un joueur non licencié, l'organisateur et/ou le joueur seront désignés comme entièrement et exclusivement responsables.



## **VOL-II Art 34: Les types de licences**

### **VOL-II Art 34-1 : Licence COMPETITION JEU EN EXTERIEUR**

La licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'engager dans les Championnats et Coupes du Jeu en Extérieur organisés par la Fédération et/ou les autres instances affiliées à ladite Fédération.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 34-2 : Licence COMPETITION JEU EN SALLE**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'engager dans les Championnats et Coupes du Jeu en Salle organisés par la Fédération et/ou les autres instances affiliées à ladite Fédération.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 34-3 : Licence NON COMPETITION**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent ne pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin qu'en entraînement et dans les tournois organisés par les instances et les clubs affiliés à ladite Fédération.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 34-4 : Licence DIRIGEANT**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'investir en tant que « bénévole dirigeant »; c'est à dire faisant partie d'un bureau de Club, de Comité Départemental, de Ligue Régionale ou de la FFJBT (Président, Trésorier, Secrétaire, etc..).

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 34-5 : Licence ARBITRE**

Cette licence est destinée à toutes les personnes ayant réussi à l'examen d'Arbitre Fédéral, et ne faisant pas l'objet d'une radiation.

Un licencié «arbitre» ne peut être affilié qu'à un seul club.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

### **VOL-II Art 34-6 : Carte DECOUVERTE**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui pratiquent individuellement et occasionnellement le Jeu de Balle au Tambourin.

Cette carte n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales et ne fait pas bénéficier son titulaire de la couverture de l'assurance Fédérale.

**Cette carte n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblée Générales et ne fait pas bénéficier son titulaire de la couverture de l'assurance Fédérale.**

### **VOL-II Art 34-7 : Passeport DIRIGEANT.**

Cette licence est destinée à toutes les personnes déjà licenciées « joueur » qui occupent une fonction de dirigeant.

Cette carte n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblée Générales et ne fait pas bénéficier son titulaire de la couverture de l'assurance Fédérale.

**Ce passeport n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblée Générales et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 34-8 : Passeport NON COMPETITION.**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent ne pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin qu'en entraînement et dans les tournois organisés par les instances et les clubs.

**Ce passeport n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblée Générales et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

## **VOL-II Art 35 : Le prix des licences**

**VOL-II Art 35-1 :** Le prix de toutes les licences est proposé par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale, pour approbation, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.

**VOL-II Art 35-2 :** Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale une grille de prix qui porte ou pas modification de la tarification, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.

**VOL-II Art 35-3 :** L'Assemblée Générale a seule pouvoir pour fixer le prix des licences, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.

**VOL-II Art 35-4 :** Le vote de l'Assemblée Générale fixe le prix des licences pour la saison en extérieur et la saison en salle à venir, exceptées les conditions énumérées à l'article 10.16 des statuts.



**VOL-II Art 35-5 :** Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive la grille des prix.

**VOL-II Art 35-6 :** Cas particuliers : les catégories Poussin, Benjamin, Minime et Cadet

**VOL-II Art 35-6-1 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur de l'une de ces catégories sollicite une licence pour la compétition en salle et une licence pour la compétition en extérieur au sein d'un même club, la deuxième licence est exonérée de contribution financière.

**VOL-II Art 35-6-2 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur de l'une de ces catégories sollicite une licence pour la compétition en salle pour un club et une licence pour la compétition en extérieur pour un autre club, la deuxième licence est soumise à contribution financière.

## **VOL-II Art 36 : La procédure de demande de licence**

### **VOL-II Art 36-1 : le formulaire de préparation de demande de licence**

**VOL-II Art 36-1-1 :** Les imprimés utiles à l'instruction informatique de la demande de licence sont à télécharger sur le site de la FFJBT.

**VOL-II Art 36-1-2 :** Le formulaire de demande proposé par la FFJBT norme le fond et la forme au recto et au verso du document. Toute modification et/ou toute addition de texte et/ou de dessin sont exclues. Le certificat médical ne peut être recevable que s'il figure sur ce document. Aucune autre forme de certificat n'est acceptée.

**VOL-II Art 36-1-3 :** Le recto de la demande de licence est rempli, par le demandeur, avec le plus grand soin, sans rature ni surcharge, uniquement dans les cases prévues à cet effet.

**VOL-II Art 36-1-4 :** Le verso de la demande est rempli par un médecin. Il devra signer et apposer son cachet sur le certificat médical et éventuellement rayer la mention «il (elle) est également apte à pratiquer en catégorie supérieure » s'il le juge nécessaire.

**VOL-II Art 36-1-5 :** pour tout nouveau licencié, la photocopie d'une pièce d'identité voire du Livret de Famille accompagnera le formulaire de demande de licence.

**VOL-II Art 36-1-6 :** Les demandes de licences sont complétées par les clubs, avant d'être saisies sur le logiciel de gestion de licences (LoLiTa).

**VOL-II Art 36-1-7 :** Toute demande de licence déposée dans les services ou la boîte aux lettres de l'instance concernée sera immédiatement retournée.



## **VOL-II Art 36-2 : la saisie sur le logiciel LoLiTa du formulaire de demande de licence**

**VOL-II Art 36-2-1 :** Le Président du club aura la charge et la responsabilité de la saisie de la demande de licence ou de passeport sur le logiciel LoLiTa via le site internet de la FFJBT. La FFJBT délivre un identifiant à chaque Président de club afin de se connecter au logiciel de demande de licence LoLiTa et lui attribue la responsabilité des données saisies.

**VOL-II Art 36-2-2 :** La saisie informatique des données collectées sur le formulaire sera faite par le Président, qui attestera en fin de saisie de la sincérité des données.

**VOL-II Art 36-2-3 :** Une photo récente du licencié, au format informatique, est demandée lors de la saisie de la demande de licence.

**VOL-II Art 36-2-4 :** Sur le logiciel LoLiTa, chaque club dispose d'un COMPTE CLUB virtuel qu'il devra alimenter financièrement en envoyant un chèque à la Fédération. Dès réception du chèque, la FFJBT alimente le COMPTE CLUB.

**VOL-II Art 36-2-5 :** Une demande de licence ne pourra être saisie que si le COMPTE CLUB est alimenté, au minimum, à hauteur du prix de la licence demandée.

**VOL-II Art 36-2-6 :** Après alimentation du COMPTE CLUB, saisie des données et insertion de la photo du demandeur, le Président procède à la demande d'enregistrement sur le logiciel.

## **VOL-II Art 36-3 : Validation et impression des licences**

Lors de la demande d'enregistrement, il y a deux possibilités :

- La demande est rejetée par le logiciel, dans ce cas le Président du club, doit recommencer la saisie.
- La demande est acceptée par le logiciel et enregistrée en date de l'enregistrement de la saisie.

Lorsque la demande de licence est acceptée et enregistrée par le logiciel, **Un délai de cinq jours est nécessaire pour la qualification du licencié**, à partir de la date d'enregistrement de la saisie de la demande de licence (saisie le jour J, le licencié est qualifié et peut jouer à J+4).

A l'issue de ce délai, le club pourra imprimer la licence ou le passeport du joueur via le logiciel LoLiTa.



## **VOL-II Art 36-4 : l'archivage des formulaires de demande de licence**

Le Président du club est chargé de l'archivage de tous les documents papiers de demande de licence de ses licenciés.

Par courrier ou par mail, la FFJBT se réserve le droit de demander aux clubs copie sous 3 jours, des formulaires de saisie et des documents joints.

## **VOL-II Art 36-5 : Contribution en faveur des Ligues Régionales et Comités Départementaux**

**VOL-II Art 36-5-1 :** Pour favoriser le développement du nombre de licenciés au niveau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales, la FFJBT attribue une contribution financière sur la licence et le passeport payant.

**VOL-II Art 36-5-2 :** Cette contribution est fixée à :

- 1.25 € pour les Ligues Régionales;
- 1.25 € pour les Comités Départementaux.

**VOL-II Art 36-5-3 :** En fin de saison, le Trésorier de la FFJBT délivrera à chacune des Ligues Régionales concernées un chèque d'un montant égal au nombre de licences et passeports payant multiplié par 2.50 €. A charge pour la Ligue de faire la rétrocession de 1.25 € à chacun des Comités Départementaux en fonction du nombre de licences et de passeports payants qu'il a transmis.

**VOL-II Art 36-5-4 :** Cas particuliers :

- En absence de Comité Départemental, la Ligue Régionale conservera les 1.25 € destinés a priori au Comité Départemental;
- En absence de Ligue Régionale, le Comité Départemental percevra les 2.50 €;
- En absence de Ligue Régionale et de Comité Départemental, le Club percevra les 1.25 € destinés a priori à la Ligue Régionale et au Comité Départemental, soit 2.50 €;

*Tout possesseur d'une licence peut exercer le «droit d'accès et de rectification auprès de la FFJBT» puisque les informations qu'il a fourni sur la demande de licence font l'objet d'un traitement informatique conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui peuvent amener des sollicitations commerciales.*





Un joueur qui n'a pas repris de licence, pour une des deux disciplines, durant la période d'une ou plusieurs saisons, est libre de tout engagement, dans la ou les disciplines concernées, et peut déposer une demande de licence, dans le club et la série de son choix.

Pour chaque discipline, un joueur qui décide de rétrograder de «catégorie» dans son club, doit évoluer impérativement la saison suivante dans l'équipe de niveau hiérarchique immédiatement inférieur.

## VOLUME II - TITRE VIII : LES ASSURANCES

### **VOL-II Art 37-1 : L'assurance**

Une assurance complémentaire peut être souscrite par le joueur auprès d'un assureur privé ou auprès de l'assureur de la FFJBT. Dans ce cas, le licencié devra envoyer le document de prévoyance complémentaire directement à l'assureur de la FFJBT.

Le document nécessaire ainsi que les conditions générales de l'assurance sont téléchargeables sur le site de la FFJBT : [www.ffsport-tambourin.fr](http://www.ffsport-tambourin.fr)

### **VOL-II Art 37-2 : Validité**

**VOL-II Art 37-2-1 :** La licence en extérieur est valable pour la saison sportive estivale et lie le joueur à son club pendant toute cette période.

La saison en extérieur s'étend du 01 octobre année N au 30 septembre de l'année N+1.

**VOL-II Art 31-2-2 :** La licence salle est valable pour la saison sportive hivernale et lie le joueur à son club pendant toute cette période.

La saison en salle s'étend du 01 octobre année N au 30 septembre année N+1.

**VOL-II Art 37-2-3 :** Un joueur licencié dans un club pour le jeu en extérieur peut souscrire une licence en salle dans le même club. Dans ce cas, il établit une demande de licence simplifiée sans nouveau certificat médical.

**VOL-II Art 37-2-4 :** Un joueur peut être licencié dans un club pour le jeu en extérieur et dans un autre pour le jeu en salle. Dans ce cas, il doit faire deux demandes de licences distinctes et complètes.

**VOL-II Art 37-2-5 :** Pour les joueurs ne pratiquant que le jeu en salle ou que le jeu en extérieur, la licence de l'une des 2 disciplines permet une couverture assurance pour toute la saison (1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1).

La prise d'une licence pour le jeu en salle permet également de participer à des tournois et des rencontres hors compétition, pour le jeu en extérieur et inversement.



## VOLUME II -TITRE IX : LES CATEGORIES D'AGE

### VOL-II Art 38-1 : Catégories jeu en extérieur

Le club inscrit le titulaire de la licence « COMPETITION » dans une des catégories suivantes :

Extérieur	Observations
<b>N1</b> Nationale 1	
<b>N2</b> Nationale 2	
<b>L</b> Ligue	
<b>N1F</b> Nationale 1 Féminine	
<b>D1</b> Départementale 1	
<b>D2</b> Départementale 2	
<b>D3</b> Départementale 3	
<b>FA</b> Féminine A	
<b>FB</b> Féminine B	
<b>C</b> Cadet	de 14 à 16 ans au cours de l'année N
<b>M</b> Minime	de 12 à 13 ans au cours de l'année N
<b>B</b> Benjamin	de 10 à 11 ans au cours de l'année N
<b>P</b> Poussin	9 ans et moins au cours de l'année N
<b>V</b> Vétéran	50 ans et plus au cours de l'année N

### VOL-II Art 38-2 : Catégories jeu en salle

Le club inscrit le titulaire de la licence « COMPETITION » dans une des catégories suivantes :

Salle	Observations
<b>MIA</b> Masculine A	
<b>MIB</b> Masculine B	
<b>FIA</b> Féminine A	
<b>FIB</b> Féminine B	
<b>C</b> Cadet	de 14 à 16 ans au cours de l'année N
<b>M</b> Minime	de 12 à 13 ans au cours de l'année N
<b>B</b> Benjamin	de 10 à 11 ans au cours de l'année N
<b>P</b> Poussin	9 ans et moins au cours de l'année N
<b>V</b> Vétéran	50 ans et plus au cours de l'année N



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Toute erreur constatée au retour des licences doit être signalée à la FFJBT, qui procède à l'envoi d'une licence rectifiée.



## VOLUME II - TITRE X : LES DEMISSIONS ET CHANGEMENT DE CLUB

**VOL-II Art 39-1 :** Un joueur qui souhaite quitter son club, pour aller jouer dans un autre club, doit **obligatoirement démissionner de son ancien club.**

**VOL-II Art 39-2 :** La **feuille de démission** peut être retirée auprès du secrétariat de la FFJBT ou téléchargée sur le site internet de la FFJBT ([www.ffsport-tambourin.fr](http://www.ffsport-tambourin.fr)).

**VOL-II Art 39-3 :** Elle doit être dûment remplie et renvoyée par le joueur, par lettre recommandée à la FFJBT, avant :

- le 31 décembre de l'année N, pour le jeu en extérieur,
- le 31 juillet de l'année N pour le jeu en salle,

**VOL-II Art 39-4 :** Passées ces dates, les licenciés auront le droit de démissionner que s'ils ont l'accord écrit de leur club et qu'ils n'ont pas pris de licence dans ce club pour l'année en cours.

**VOL-II Art 39-5 :** Cette demande de démission devra obligatoirement être accompagnée du chèque correspondant à son paiement, sous peine de non validité.

**VOL-II Art 39-6 :** L'Assemblée Générale a seule pouvoir pour fixer le prix de la lettre de démission.

Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale une grille de prix qui porte ou pas modification du prix de la lettre de démission.

Le vote de l'Assemblée Générale fixe le prix de la lettre de démission pour la saison en extérieur et la saison en salle à venir.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive la grille des prix.

**VOL-II Art 39-7 :** Par la signature du document par son Président, le club quitté doit autoriser la démission.

**VOL-II Art 39-8 :** Cette demande peut faire l'objet d'une opposition de la part du Président du club cédant. Dans ce cas, la demande est transmise et examinée par les Instances qui prennent en considération les arguments avancés par les deux parties, engagent le cas échéant une négociation et formulent une décision.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-II Art 39-9 :** Pour la saison en extérieur, qui va du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, bien que le droit à démission se termine au 31 décembre de l'année N, un joueur perd ce droit dès qu'il a pris une licence pour la saison en cours.

53

**VOL-II Art 39-10 :** Un joueur qui change de club doit évoluer

- soit dans une série supérieure
- soit dans la même série dans laquelle il évoluait dans son ancien club
- soit dans l'équipe de niveau hiérarchique immédiatement inférieur au sein du nouveau club.

**VOL-II Art 39-11 :** Après avoir démissionné de son ancien club, le joueur peut demander une licence dans un nouveau club pour la saison suivante, en fournissant les documents nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle licence.

**VOL-II Art 39-12 :** La **cessation totale d'activité** d'un club, implique la liberté et la disponibilité des joueurs de ce club pour la saison suivante.

**VOL-II Art 39-13 :** La **cessation d'une catégorie** (Poussin, Benjamin, Minime, Cadet, Féminine ou Masculine) dans un club, implique la liberté et la disponibilité des joueurs de cette catégorie dans la discipline concernée pour la saison suivante.

## VOLUME II - TITRE XI : LA FEUILLE DE MATCH

### Article 40 Feuille de Match et Homologation des résultats pour compétition en Extérieur et/ou en Salle

**VOL-II Art 40-1 : La feuille de match**

**VOL-II Art 40-1-1 :** Le procès-verbal

La Feuille de Match est le procès-verbal de la rencontre sportive qui mentionne les éléments principaux de cet évènement à savoir :

- La date, le lieu, l'heure de la rencontre, le N° de journée ;
- Les deux équipes, RECEVANTE et VISITEUSE ;
- Le nom des joueuses et joueurs de chaque équipe ;
- Le nom du capitaine de chaque équipe et sa signature;
- Le nom de l'entraîneur ou du dirigeant de chaque équipe ;
- Le nom des arbitres, arbitre central et arbitres de lignes ;
- Le nom du ou des délégués de la FFJBT ;



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

- Les caractéristiques administratives de la rencontre;
- Les joueuses et joueurs n'étant pas entré en jeu; (la mention «n'a pas joué» inscrite dans la colonne "sanction ""blessure" au regard du nom du joueur ou de la joueuse à la demande du capitaine de l'équipe et rédigé par l'arbitre;
- L'arbitre rédige dans le cartouche "observations après rencontre" le constat: nom de la joueuse ou du joueur et la mention " n'est pas entré en jeu"
- Les sanctions à l'encontre des joueuses, joueurs, entraîneurs et dirigeants présents sur l'aire de jeu ou installés dans le carré technique ;
- les blessures
- Les évènements survenus pendant la rencontre ;
- Le score du match en chiffre et en lettre;

### **VOL-II Art 40-2 : La procédure d'instruction de la feuille de match avant la rencontre**

**VOL-II Art 40-2-1 :** Le Club recevant remet une Feuille de Match composée de ses trois feuillets à l'arbitre central de la rencontre ;

**VOL-II Art 40-2-2 :** L'arbitre fait appel aux deux capitaines pour qu'ils instruisent la Feuille de Match à savoir :

- pour chaque joueuse ou joueur: le numéro de maillot, le numéro de licence ou de pièce d'identité, nom et prénom, catégorie;
- et accessoirement :
  - le nom de l'entraîneur ;
  - le délégué du club
  - l'arbitre de ligne en absence des 3 arbitres officiels;
- Le capitaine de l'équipe porte son nom, sa signature au bas de cette liste.

**VOL-II Art 40-2-3 :** L'arbitre reprend la Feuille de Match et demande les licences des joueuses et joueurs portés sur la liste ;

**VOL-II Art 40-2-4 :** L'arbitre accompagné des 2 capitaines vérifie les licences par rapport au nom des joueuses et joueurs inscrits sur la Feuille de Match à l'issue de la période d'échauffement;

**VOL-II Art 40-2-5 :** Les capitaines peuvent alors porter ou pas des réserves d'avant match dans le cartouche "réserves éventuelles à faire avant la rencontre". Réserves ou pas, les 2 capitaines et l'arbitre signent le cartouche. Celui ci est barré d'un trait par l'arbitre s'il n'y a pas de réserves.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

**VOL-II Art 40-2-6 :** L'arbitre porte le nom des arbitres officiels et le cas échéant le nom du délégué de la FFJBT;

55

### **VOL-II Art 40-3- : La procédure d'instruction de la feuille de match après la rencontre**

**VOL-II Art 40-3-1 :** L'arbitre sollicite les 2 capitaines pour qu'ils inscrivent le cas échéant les réclamations et/ou réserves qu'ils souhaitent porter dans le cartouche "réserves ou observations à faire pendant ou après la rencontre";

**VOL-II Art 40-3-2 :** L'arbitre porte le nom des joueuses et joueurs qui ne sont pas entrés en jeu pendant la rencontre dans le cartouche "réserves ou observations à faire pendant ou après la rencontre" et le confirme par la mention " n'a pas joué" sur la composition d'équipe au regard du nom de la joueuse ou celui du joueur dans la colonne "motif, sanction, blessure" ;

**VOL-II Art 40-3-3 :** L'arbitre porte le nom des joueuses et des joueurs ayant été sanctionnés pendant la rencontre sur la composition d'équipe au regard du nom de la joueuse ou celui du joueur en cochant la case correspondante et précisant le motif;

**VOL-II Art 40-3-4 :** L'arbitre porte le nom des joueuses et des joueurs ou ayant contracté une blessure pendant la rencontre sur la composition d'équipe au regard du nom de la joueuse ou celui du joueur en cochant la case correspondante et précisant le type de blessure ;

**VOL-II Art 40-3-5 :** En cas d'incidents, l'arbitre décrit succinctement les événements survenus pendant la rencontre dans le cartouche « réserves ou observations à faire pendant ou après la rencontre »;

**VOL-II Art 40-3-6 :** L'arbitre fait signer les deux capitaines et signe dans le cartouche « réserves ou observations à faire pendant ou après la rencontre » Celui ci est barré d'un trait par l'arbitre s'il n'y a pas de réserves .;

**VOL-II Art 40-3-7 :** L'arbitre porte le score de la rencontre libellé en lettres majuscules et en chiffres, fait signer les deux capitaines et signe la Feuille de Match ;

**VOL-II Art 40-3-8 :** Désormais la Feuille de Match ne peut plus être modifiée, l'arbitre conserve l'original et remet un exemplaire à chaque capitaine;

**VOL-II Art 40-3-9 :** L'arbitre envoie la Feuille de Match à l'instance organisatrice de la rencontre avec la feuille de décompte des points.



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

### **VOL-II Art 40-4 : Communication des Résultats**

**VOL-II Art 40-4-1 :** Le dispositif de communication de résultats repose sur 2 vecteurs:

- le site internet qui permet de mettre le classement des compétitions à jour dans les meilleurs délais;
- la feuille de match qui permet de procéder à l'examen des réserves ou observations à faire avant, pendant ou après la rencontre »;

**VOL-II Art 40-4-2 :** Le site internet

**VOL-II Art 40-4-2-1 :** Tous les clubs disposent d'un identifiant pour entrer sur le site internet de la FFJBT ( les identifiants , clé d'entrée dans le système) doivent être demandés par le club à la FFJBT.

**VOL-II Art 40-4-2-2 :** Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre sur le site de la FFJBT au plus tôt, et dans la mesure du possible, dès la fin de la rencontre

**VOL-II Art 40-4-3 :** La feuille de match

**VOL-II Art 40-4-3-1 :** L'exemplaire blanc de la feuille de match est expédié au maximum 48 heures après la rencontre à la FFJBT par l'arbitre officiel sinon par le club qui reçoit;

**VOL-II Art 40-4-3-2 :** Chaque équipe conserve un exemplaire en couleur de la feuille de match.

**VOL-II Art 40-4-3-3 :** Lorsque la FFJBT ne reçoit pas la feuille de match dans les délais prévus, le double de la feuille sera demandée aux 2 clubs.

### **VOL-II Art 40-5 : Les spécificités du document "feuille de match"**

**VOL-II Art 40-5-1 :** En cas de litige, les renseignements inscrits sur la feuille de match font foi, ils engagent la responsabilité des clubs concernés, des joueuses et des joueurs, des capitaines, des entraîneurs, des arbitres et du délégué de la FFJBT.

**VOL-II Art 40-5-2 :** La Commission Organisation des Compétitions Nationales de la FFJBT vérifie les feuilles de match et peut prendre des sanctions;

**VOL-II Art 40-5-3 :** Toutefois, la Commission Organisation des Compétitions Nationales de la FFJBT ne peut pas revenir sur des rencontres après l'attribution du titre dans la mesure où la réclamation est postérieure à la nomination du vainqueur de la compétition, le cachet de la poste faisant foi.





## **VOL-II Art 40-6 : Le rôle et la responsabilité du capitaine et de l'arbitre dans l'instruction de la Feuille de Match**

### **VOL-II Art 40-6-1 : Le rôle et la responsabilité du capitaine**

Le capitaine de l'équipe :

- contribue au respect des diverses consignes et règlements;
- se met à disposition de l'arbitre lorsque celui ci le sollicite;
- instruit la feuille de match suivant les instructions énumérées ci dessus;
- porte les réserves et les observations qu'elle ou qu'il souhaite;
- engage son club par ses différentes signatures sur la feuille de match.

### **VOL-II Art 40-6-2 : Le rôle et la responsabilité de l'arbitre**

L'arbitre officiel ou bénévole :

- contribue au respect des diverses consignes et règlements;
- convoque le capitaine de chaque équipe pour instruire le document;
- vérifie et contrôle que le nom des joueuses ou des joueurs portés sur le document correspond aux joueuses ou joueurs présents sur le terrain de jeu;
- instruit le document dans toutes les rubriques où il doit apposer sa signature;
- envoie la feuille de match à l'instance organisatrice.

### **VOL-II Art 40-6-3 : Le rôle et la responsabilité du délégué fédéral**

Le délégué fédéral:

- est présent au moins 30 minutes avant le début du match;
- signale à l'arbitre sa présence au titre de "délégué fédéral";
- est le témoin neutre des événements sportifs et/ou extra sportifs qui se produisent sur le terrain de jeu;
- n'intervient en aucune façon et pour aucun motif sur le lieu et avant, pendant , après la rencontre;
- peut être amené à rédiger un rapport s'il le juge nécessaire ou à la demande de la Commission Organisation des Compétitions Nationales.

## **VOL-II Art 40-7 : Les motifs de réclamation avant, pendant et après la rencontre**

### **VOL-II Art 40-7-1 : le terrain de jeu**

les réclamations seront portées avant la rencontre

- absence de marque;
- absence de ligne ;
- lignes interrompue ou invisible;
- surface de l'aire de jeu encombrée;
- surface de l'aire de jeu impropre à la pratique du Sport Tambourin



## FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

### **VOL-II Art 40-7-2 : le matériel**

les réclamations seront portées avant et pendant la rencontre

- tambourin et/ou battoir non homologué par la Fédération Internationale;
- application de quelque matière que ce soit sur la toile hormis l'impression des logos de club ou sponsors;
- message ou image dégradant ou vexatoire imprimé sur la toile;

### **VOL-II Art 40-7-3 : les joueuses et les joueurs**

les réclamations seront portées avant la rencontre

- qualification de la joueuse ou et/ou du joueur ;
- non présentation de licence,

les réclamations seront portées avant et pendant la rencontre

- absence de tenue uniforme;
- absence de numéro sur le short ou le maillot ;
- publicité dégradante ou vexatoire sur la tenue ;

les réclamations seront portées pendant la rencontre

- comportements et/ou propos dégradant ou vexatoire;

### **VOL-II Art 40-7-4 : l'arbitre**

les réclamations seront portées pendant la rencontre

- contestation des décisions de l'arbitre;

#### ➤ ;A VOIR

**Art 3-7-5 : les évènements survenus avant pendant ou après la rencontre**

- présence d'objets encombrants sur le terrain de jeu suite à un évènement extraordinaire ou projeté volontairement par le remplaçant, entraîneur, dirigeant ou public;
- conditions météorologiques nuisant gravement à la pratique du Sport Tambourin;
- envahissement de l'aire de jeu par le remplaçant, entraîneur, dirigeant ou public;

Fait à Gignac, le 30 mai 2014

Le Président, Bernard Barral

Le Secrétaire Général, Paul Dô